



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Thyez (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00491

Décision du 19 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.122-17-II alinéa 4 et R.122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00491 déposée par la commune de Thiez et considérée complète le 24 août 2017, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 septembre 2017 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Thiez est réalisée conjointement avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées prend en compte les zones d'urbanisation futures prévues au projet de PLU, en vue d'établir le cas échéant de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le réseau d'assainissement des eaux usées est majoritairement séparatif ;

Considérant que le dossier précise qu'un programme de travaux sera établi en vue de résoudre les dysfonctionnements sur le réseau d'eaux usées et en particulier l'introduction d'eaux claires parasites grevant la capacité hydraulique de l'ouvrage épuratoire intercommunal de Marignier dans lequel se rejette le réseau projeté ;

Considérant que, d'après les données jointes au dossier de demande, la capacité organique résiduelle de la station d'épuration permettra de traiter les effluents supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle de la commune ;

Considérant qu'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été élaboré en vue d'identifier les problèmes sur le réseau, d'y remédier par niveau de priorité et de proposer des mesures d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales pour chaque zone d'urbanisation future définie au plan local d'urbanisme ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales met en évidence les possibilités d'infiltration des eaux et réglemente en fonction de ces données les dispositifs de gestion adaptés à mettre en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Thyez n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Thyez (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00491, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1